



## Décision réglementaire

RDD2005-03

### Florasulam Herbicide concentré en suspension EF-1343

La matière active de qualité technique (MAQT) florasulam et sa préparation commerciale connexe, l'herbicide concentré en suspension EF-1343, employés contre les dicotylédones dans les cultures de blé de printemps, dont le blé dur, ainsi que d'avoine et d'orge de printemps (mélange en cuve seulement) sont admissibles à une homologation complète en vertu du *Règlement sur les produits antiparasitaires*.

L'homologation de ces produits a été proposée dans le projet de décision réglementaire [PRDD2004-04](#), *Florasulam Herbicide concentré en suspension EF-1343*. Ce document de décision réglementaire met un terme au processus de décision réglementaire auquel l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) prend part concernant l'utilisation du florasulam employé contre les dicotylédones dans les cultures de blé de printemps, dont le blé dur, ainsi que d'avoine et d'orge de printemps (mélange en cuve seulement).

*(also available in English)*

**Le 6 juin 2005**

Ce document est publié par la Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

**Publications**  
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire  
Santé Canada  
I.A. 6605C  
2720, promenade Riverside  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0K9

**Internet :** [pmra\\_publications@hc-sc.gc.ca](mailto:pmra_publications@hc-sc.gc.ca)  
[www.pmra-arla.gc.ca](http://www.pmra-arla.gc.ca)  
**Service de renseignements :**  
1 800 267-6315 ou (613) 736-3799  
**Télécopieur :** (613) 736-3758



ISBN : 0-662-74266-4 (0-662-74267-2)  
Numéro de catalogue : H113-6/2005-3F (H113-6/2005-3F-PDF)

**© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2005**

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.

## **1.0 Introduction**

Ce document de décision réglementaire met un terme au processus de décision réglementaire de l'ARLA concernant l'utilisation de la matière active florasulam et de l'herbicide concentré en suspension EF-1343, employés contre les dicotylédones dans les cultures de blé de printemps, dont le blé dur, ainsi que d'avoine et d'orge de printemps (mélange en cuve seulement).

## **2.0 Contexte**

L'ARLA a effectué une évaluation des renseignements disponibles conformément au *Règlement sur les produits antiparasitaires*. Elle a jugé que les renseignements étaient suffisants pour permettre la détermination de l'innocuité, des avantages et de la valeur du florasulam, de sa préparation commerciale connexe, l'herbicide concentré en suspension EF-1343, fabriqués par Dow AgroSciences Canada Inc. L'ARLA a conclu que l'utilisation de l'herbicide concentré en suspension EF-1343, conformément au mode d'emploi sur l'étiquette accompagnant ce produit, présente des avantages et de la valeur, conformément au *Règlement sur les produits antiparasitaires*, et qu'elle ne comporte pas de risques inacceptables.

L'homologation de ces produits a été proposée dans le projet de décision réglementaire PRDD2004-04. L'ARLA n'a reçu aucun commentaire concernant ce document.

## **3.0 Décision réglementaire**

Pour ces raisons, on accorde une homologation complète à la matière active florasulam ainsi qu'à sa préparation commerciale connexe, l'herbicide concentré en suspension EF-1343, employés contre les dicotylédones dans les cultures de blé de printemps, dont le blé dur, ainsi que d'avoine et d'orge de printemps (mélange en cuve seulement), conformément au *Règlement sur les produits antiparasitaires*.